

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu les articles 7, alinéa 2, lettre *g*, 28 et 51 de la loi cantonale sur l'énergie (LCEn), du 18 juin 2001¹;

vu la loi sur les subventions, du 1^{er} février 1999², et son règlement d'exécution, du 5 février 2003³;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la gestion du territoire;

arrête:

Article premier L'arrêté concernant les subventions sur l'énergie, du 18 août 2004⁴, est modifié comme suit:

Art. 2, al. 4

Ayants droit

⁴ (*Début de la phrase inchangée*)... pour les bâtiments MINERGIE et MINERGIE-P... (*fin de la phrase inchangée*).

Objets subventionnés

Art. 3, al. 1, let. a), b), d) et e) (nouvelle) et al. 2 (nouveau)

¹ ...

a) les installations de chauffage au bois à alimentation automatique ... (*suite de la phrase inchangée*) ;

b) les installations de chauffage au bois à alimentation automatique ... (*suite de la phrase inchangée*) ;

d) les bâtiments neufs ou à transformer qui remplissent les critères du standard Minergie-P ;

e) les bâtiments à transformer qui remplissent les critères du standard Minergie.

²Sont considérés comme bâtiments existants, ceux dont le permis de construire a été octroyé avant le 1^{er} janvier 2005.

Promesse

Art. 7, al. 4 et 5 (nouveaux)

⁴Si une nouvelle installation de chauffage au bois est prévue dans une zone d'énergie thermique de réseau, le service tient compte des conditions particulières et peut refuser la subvention.

⁵Si une nouvelle installation de chauffage au bois ou de capteurs solaires thermiques est prévue dans un bâtiment existant

¹ RSN 740.1

² RSN 601.8

³ RSN 601.80

⁴ RSN 740.100

particulièrement mal isolé, le service peut refuser la subvention. L'indice de dépense d'énergie thermique mesuré du bâtiment est déterminant.

Disposition
transitoire

Art. 2 Les demandes de subvention déjà enregistrées par le service, avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sont traitées conformément à l'ancien droit.

Art. 3 L'annexe est modifiée et a la nouvelle teneur suivante :

ANNEXE

PROGRAMME DE PROMOTION DU CANTON DE NEUCHÂTEL DANS LE DOMAINE DE L'ENERGIE, VALABLE DES JANVIER 2007

SELON MODELE HARMONISE DES CANTONS			
BATIMENTS		INSTALLATIONS	
Critères d'accès	Uniquement habitation (catégories I et II selon SIA 380/1)	Dans des bâtiments existants	Pour des réseaux de chaleur à distance
Exigences	Standard MINERGIE pour la catégorie de bâtiments correspondante	Exigences sur les composants remplis (par ex. label de qualité Energie-bois Suisse et SPF, garantie de performance SuisseEnergie...)	
Subventions aux propriétaires	<p>Constructions neuves MINERGIE-P et bâtiments existants rénovés</p> <ul style="list-style-type: none"> – Villas individuelles: 7.000 francs (forfait) – Villas jumelées ou en chaînettes: 30 francs/m² SRE max. 180 m² par unité d'habitation – Habitat collectif: 30 francs/m² SRE max. 130 m² par logement max. 800 m² par immeuble <p>Taxe d'attribution du label: offerte par le canton Les cas des lotissements sont réservés</p>	<p>Chauffage central automatique au bois jusqu'à 70 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nouv. inst. ≤20 kW: 3000 francs (forfait) – Nouv. inst. >20 kW 1000 francs + 100 francs/kW – Remplacement: 400 francs + 40 francs/kW max. 50 W/m² SRE pour bât. postérieur à 1980 max. 70 W/m² SRE pour bât. antérieur à 1980 <p>Chauffage automatique au bois de plus de 70 kW</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nouvelle installation: 100 francs /MWh*a – Remplacement: 40 francs /MWh*a <p>Réseau de chaleur à distance au bois</p> <ul style="list-style-type: none"> – Nouveaux ou extensions: 40 francs /MWh*a <p>Capteurs solaires de 3 à 30 m² de surface d'absorption</p> <ul style="list-style-type: none"> – Habitat individuel: 2000 francs (forfait) – Habitat collectif: <ul style="list-style-type: none"> Capteurs tubulaires: 1000 francs + 200 francs/m² Capteurs plats vitrés: 1000 francs + 150 francs/m² Capteurs plats non vitrés, sélectifs: 1000 francs + 100 francs/m² Max. 8m² par unité d'habitation – En cas de remplacement: 50% des valeurs 	

Facteurs cantonaux	Dans le cadre du modèle de promotion harmonisé des cantons, le canton de Neuchâtel subventionne environ 20% des surcoûts par rapport à des systèmes conventionnels. Le 60% constitue une limite maximale ne pouvant en aucun cas être dépassée. Les subventions supérieures à 100.000 francs sont examinées indépendamment des tarifs ci-dessus.
--------------------	--

Entrée en vigueur
et publication

Art 4 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 20 décembre 2006

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER